

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2025
À 18H30

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le quinze décembre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

L'ordre du jour portera sur les points suivants :

N°	Référence	Objet
1	-	Compte rendu du conseil municipal du 17 octobre 2025
2	25_05_01	Délégation maîtrise d'ouvrage SDESM 2026
3	25_05_02	Droit de préemption commercial
4	25_05_03	Installation temporaire de bâtiments modulaires
5	25_05_04	Condition versement IFSE
6	25_05_05	Don à la commune
7	25_05_06	Quart de crédits 2026
8		Questions diverses

Compte rendu du conseil municipal du 17 octobre 2025

PRESENTS : M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Frédéric VIDEAU

EXCUSES :

ABSENTS : Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Martial JEAN ; Mme Catherine ; M. Sébastien GRÉGOIRE ; M. Philippe DOUCE

PRESIDENT DE SEANCE : M. Gérard TAPONAT

1

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **17 octobre 2025**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à **l'unanimité** le compte rendu précité

2 **25_05_01** **Délégation maitrise d'ouvrage SDESM 2026**

PRESENTATION

La commune de Barbizon est engagée depuis plusieurs années dans une démarche volontariste d'économie d'énergie et de transition écologique. Cette politique s'est notamment traduite par la mise en place de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre 00h00 et 5h00 du matin, ainsi que par le remplacement progressif des lanternes les plus énergivores par des équipements à technologie LED.

À ce jour, environ 30 % du parc d'éclairage public communal est constitué de lanternes LED.

Afin de poursuivre cette démarche et d'atteindre un parc 100 % LED, il est proposé de procéder au remplacement de 278 lanternes sur l'ensemble du réseau. Ce projet permettra une réduction significative de la consommation électrique, qui passerait de 58 200 kWh à environ 15 100 kWh par an, soit un gain énergétique estimé à près de 74 %.

Le retour sur investissement est estimé à environ 9 ans.

CONSIDERANT l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

CONSIDERANT que la commune de Barbizon est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion le projet de remplacement de 238 luminaires du réseau d'éclairage public de la commune de Barbizon

CONSIDERANT le montant des travaux estimé d'après l'APS à 200 027 € HT et 240 032 € TTC

CONSIDERANT la subvention de 35 000 €HT du SDESM alloué à ce projet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'APPROUVER le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)

DE TRANSFERER au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

DE DEMANDER au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de 278 lanternes sur le réseau d'éclairage public de la commune de Barbizon

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

D'AUTORISER le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Adoptée à l'unanimité

3 25_05_02 Droit de préemption commercial

PRESENTATION

Monsieur le Maire énonce qu'il est nécessaire de se doter des outils nécessaires pour conserver le caractère particulier de Barbizon mais aussi d'assurer l'implantation et la pérennité du commerce de proximité sur la commune. Cette délibération vise à instaurer un droit de préemption commercial sur certaines zones du territoire de la commune de Barbizon, dans le but de préserver la diversité du commerce de proximité, d'éviter la spécialisation excessive ou la tertiarisation de l'offre commerciale, et de garantir le maintien des services essentiels à la population.

Dans un contexte de forte attractivité touristique, de pression immobilière croissante et de mutations rapides du tissu commercial, cet outil permettra à la commune d'agir de manière ciblée, en intervenant lors des cessions de fonds ou de baux stratégiques, pour favoriser l'implantation d'activités en cohérence avec les besoins du territoire, le cadre de vie local et l'identité patrimoniale de Barbizon.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3 et L. 213-4 à L. 213-7 du Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 17 ;

VU le rapport de diagnostic établi en [mois année], justifiant l'instauration d'un droit de préemption commercial ;

VU le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, annexé à la présente délibération ;

VU les avis réputés favorables de la Chambre de commerce et d'industrie et de la Chambre de métiers et de l'artisanat, consultées le 9 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de Barbizon est classée station de tourisme et accueille chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs ;

CONSIDERANT que son tissu commercial joue un rôle fondamental pour la vie locale (pharmacie, épicerie, librairie, médecins, coiffeurs, La Poste) et participe activement à l'attractivité du territoire ;

CONSIDERANT que la pression immobilière, le développement des résidences secondaires et des locations saisonnières, ainsi que le risque de spéculation sur les loyers commerciaux menacent l'équilibre du commerce de proximité ;

CONSIDERANT que la vacance commerciale est actuellement maîtrisée mais que la rareté des biens à la vente entraîne des mutations non maîtrisées (tertiarisation, hausse des loyers, mono-activité) ;

CONSIDERANT que la commune s'est déjà dotée d'outils de régulation du foncier et de l'aménagement (PLU, SPR) et souhaite désormais se doter d'un levier complémentaire pour préserver la diversité des commerces ;

CONSIDERANT que l'instauration d'un droit de préemption commercial permettra à la commune de se porter acquéreur prioritairement en cas de cession, pour ensuite rétrocéder le fonds ou le bail à un commerçant ou artisan répondant aux objectifs fixés en matière de diversité, de qualité et de service à la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'APPROUVER la création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que défini dans les plans annexés à la présente délibération, en application de l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;

D'INSTITUER, à l'intérieur de ce périmètre, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux conformément aux dispositions légales ;

DE PRÉCISER que toute cession entrant dans le champ du droit de préemption devra faire l'objet d'une déclaration préalable par le cédant à la commune, sous peine de nullité de la vente ;

D'INDIQUER que la commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration pour décider ou non d'exercer son droit de préemption ;

DE RAPPELLER que le bien acquis devra être rétrocédé dans un délai de deux ans, ou trois ans en cas de location-gérance, à une entreprise inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers, dont l'activité contribue à l'animation et à la diversité commerciale du village ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption tel que défini à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à toutes les mesures de publicité et de communication nécessaires pour porter ce périmètre et les obligations qui en découlent à la connaissance des personnes concernées.

Adoptée à l'unanimité

4 25_05_03 Installation temporaire de bâtiments modulaires

PRESENTATION

Dans le cadre des travaux d'extension de la Maison de santé de Barbizon, des constructions modulaires ont été installées afin d'assurer la continuité de l'activité des professionnels de santé.

La Commune a acquis ces modulaires afin de pérenniser l'offre de soins sur le territoire. Un permis de construire est en cours de préparation pour intégrer ces installations dans le projet d'extension de la Maison de santé.

En attendant, la Commune sollicite un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire, pour une durée de 12 mois, permettant le maintien légal des modulaires le temps que le permis de construire puisse être déposé et instruit.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-5 et suivants,

VU les travaux d'extension de la Maison de santé achevés en septembre 2025,

VU la nécessité de maintenir l'activité médicale dans les modulaires installés à titre provisoire,

CONSIDERANT l'intérêt public lié à la lutte contre le désert médical identifié en Seine et Marne,

CONSIDERANT l'engagement de la Commune à déposer un permis de construire pour régulariser la situation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'AUTORISER le Maire à solliciter auprès de la Préfecture un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire pour le maintien des constructions modulaires à usage médical, pour une durée de 6 mois renouvelable.

DE RECONNAITRE le caractère d'intérêt public du maintien temporaire des installations.

DE S'ENGAGER à déposer un permis de construire avant janvier 2026

DE JOINDRE à la demande les pièces nécessaires, dont la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

OBJET DE DELIBERATION

Fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-5 relatifs à la rémunération des agents publics territoriaux ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions communes relatives aux régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instituant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des attachés d'administration de l'État, corps de référence pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU les crédits inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, dans le respect du principe de parité, les conditions de versement de l'IFSE tenant compte des fonctions exercées, des sujétions particulières, de l'expertise et de l'expérience professionnelle de l'agent ;

CONSIDÉRANT que le Directeur général des services (DGS) assure la direction générale de l'ensemble des services municipaux, la coordination des politiques publiques locales et la mise en œuvre des décisions du maire et du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ces fonctions, exercées dans une commune de 2 000 à 10 000 habitants, relèvent du groupe de fonctions n° 1 du RIFSEEP applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'INSTITUER comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) Le présent régime indemnitaire remplace tout dispositif antérieur applicable à ces fonctions.

DE DIRE que la présente délibération concerne le Directeur Général des Services, fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, occupant un emploi permanent à temps complet et classé dans le groupe de fonctions n° 1 (direction d'une collectivité).

DE DETERMINER le groupe de fonctions et des montants maximums :

Cadre d'emplois concerné : Attachés territoriaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 juin 2015

Groupe de fonctions	Emplois concernés	Montant annuel maximum réglementaire	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 1	Direction générale	36 210 €	25 000 €

D'ACTER le maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ». Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

DE PRENDRE EN COMPTE l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE.

D'INDIQUER que l'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

DE PRECISER les modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le versement de l'IFSE se poursuivra en cas de :

- Congé maladie ordinaire
- Accident de service
- Maladie professionnelle
- Autorisation Spéciale d'Absence

Toutefois, dans les cas précités, l'IFSE sera diminué d'1/30ème par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de trois mois (non compris les congés annuels, les congés pris dans le cadre du compte épargne temps, les récupérations)

L'IFSE est versée au prorata de la durée hebdomadaire de travail pour les agents publics à temps non complet, à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique, l'exception de ceux :

- À temps partiel 80 % : 6/7ème ;
- À temps partiel 90 % : 32/35ème ;
- À temps partiel thérapeutique, lorsque celui-ci est consécutif à un congé pour invalidité temporaire
- imputable au service : 100 %

Le versement de l'IFSE se poursuivra en cas de :

- Congé maternité,
- Congé paternité,
- Congé d'accueil d'un enfant

Le versement de l'IFSE ne se poursuivra pas en cas de :

- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé grave maladie
- Congé parental

Positions statutaires sans traitement :

L'IFSE et ses accessoires sont suspendus à compter du 1er jour de la période pendant laquelle l'agent est placé dans l'une des positions suivantes :

- Détachement externe
- Mutation externe
- Disponibilité de droit ou sur demande
- Disponibilité d'office pour raison médicale
- Congé spécial
- Congé de présence parental
- Congé Individuel de Formation
- Accomplissement du service national

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

D'INDIQUER que l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

DE PRECISER que l'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Adoptée à l'unanimité

6

25_05_05

Don à la commune

PRESENTATION

Monsieur Jean-Louis TABASTE, domicilié à Paris, a proposé à la commune de faire don d'un tableau de André DIGNIMONT représentant Jean Galtier-BOISSIERE.

Cette œuvre présente un intérêt culturel et patrimonial certain. Elle a notamment figuré dans la dispersion de la bibliothèque de Jean Galtier-Boissière parue en 1964 dans « Le Petit Crapouillot ».

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Le présent don est consenti à titre gratuit, sans condition ni charge.

L'œuvre rejoindra les réserves municipales et sera exposée au gré des animations culturelles et des expositions organisées par la commune, permettant ainsi au public d'en apprécier la valeur artistique et historique.

VU l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT l'intérêt culturel et patrimonial de l'œuvre d'André DIGNIMONT

CONSIDERANT le lien existant entre l'écrivain Jean GALTIER-BOISSIERE et la commune de Barbizon

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'ACCEPTER le don gracieux proposé par Monsieur Jean-Louis TABASTE d'un tableau de André DIGNIMONT représentant Jean GALTIER-BOISSIERE ;

D'INSCRIRE cette œuvre aux les réserves municipales ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette donation ;

D'ADRESSER ses plus vifs remerciements à Monsieur Jean-Louis TABASTE pour ce don qui enrichit le patrimoine culturel communal.

Adoptée à l'unanimité

7 25_05_06 Quart de crédits 2026

OBJET DE DELIBERATION

Autorisation dite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2024

PRESENTATION

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget 2025, des virements de crédit et des décisions modificatives dépenses du chapitre 16 (remboursement du capital de la dette non compris,) s'élèvent au total à :

1 828 614,03 € BUDGET COMMUNAL 2025

Les Restes à Réaliser 2024 s'élèvent à 664 517,43 €.

Sur la base de ces montants, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées.

Monsieur le Maire doit donc être autorisé par la présente délibération à engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2026, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2025 dans la limite des montants suivants :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

VU l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M 57,

VU la délibération n° 25-02-04 relative au vote du budget primitif 2025,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon fonctionnement des services publics, des opérations budgétaires doivent pouvoir être réalisées avant le vote du budget,

CONSIDERANT que pour les dépenses d'investissement, une autorisation de l'assemblée délibérante est nécessaire,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'engager, de liquider et de mandater, pour l'exercice 2026, certaines dépenses d'investissement concernant les chapitres 20, 21, et 23 avant le vote du budget primitif 2026,

CONSIDERANT que les dépenses d'investissement s'élèvent à 1 828 614,03 € dans l'ensemble des documents budgétaires pour l'année 2025,

Chapitre et Comptes	BP 2025	RAR 2024	BP25- RAR24	1/4 CREDIT 2026
20 - Immobilisations incorporelles	40 499,06 €	10 499,06 €	30 000,00 €	7 500,00 €
203 - Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	40 499,06 €	10 499,06 €	30 000,00 €	7 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 752 454,57 €	618 357,97 €	1 134 096,60 €	283 524,15 €
2118 - Autres terrains	200 000,00 €		200 000,00 €	50 000,00 €
212 - Agencements et aménagements de terrains	370 000,00 €	12 252,00 €	357 748,00 €	89 437,00 €
2131 - Constructions bâtiments publics	528 352,00 €	434 587,69 €	93 764,31 €	23 441,08 €
2135 - Install. générales, agencements, aménagements des constructions	300 930,40 €	150 930,40 €	150 000,00 €	37 500,00 €
2138 - Autres constructions	0,00 €		0,00 €	0,00 €
2151 - Réseaux de voirie	280 000,00 €	15 186,00 €	264 814,00 €	66 203,50 €
2152 - Installations de voirie	0,00 €		0,00 €	0,00 €
21538 - Autres réseaux	25 000,00 €		25 000,00 €	6 250,00 €
2157 - Matériel et outillage technique	7 770,29 €		7 770,29 €	1 942,57 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	5 401,88 €	5 401,88 €	0,00 €	0,00 €
2183 - Matériel informatique	15 000,00 €		15 000,00 €	3 750,00 €
2184 - Matériel de bureau et mobilier	0,00 €		0,00 €	0,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	20 000,00 €		20 000,00 €	5 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	35 660,40 €	35 660,40 €	0,00 €	0,00 €
231 - Immobilisations corporelles en cours	35 660,40 €	35 660,40 €	0,00 €	0,00 €
Total général	1 828 614,03 €	664 517,43 €	1 164 096,60 €	291 024,15 €

CONSIDERANT que le quart de ce montant représente un montant de 291 024,15 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, avant l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme, concernant les chapitres 20, 21 et 23 pour un montant de 291 024,15 €, comme précisé ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, dans limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Adoptée à l'unanimité

8 - Questions diverses

Information sur la visite de M. Yannis BOUZAR, sous-préfet de Fontainebleau

M. le Maire indique qu'il a plaidé pour le renforcement de l'accompagnement de la commune de Barbizon dans l'ensemble de ses initiatives pour faire face à la baisse des dotations et l'augmentation des contributions qui pénalisent les politiques volontaires de revitalisation du monde rural.

Rénovation du monument Farman

La rénovation du monument Farman est en cours. La commune s'est tournée vers l'« Ecole de Production » de Montereau afin de reconstruire une réplique du célèbre biplan des aviateurs. Réalisée en inox, la nouvelle reproduction du Farman III reprendra sa place dans la plaine de l'Angelus au printemps.

Cérémonie des Vœux 2026

La cérémonie des vœux sera fortement formalisée du fait des prochaines élections municipales. Une rétrospective de l'ensemble des magazines publiés depuis 2020 sera présentée. Les agents recenseurs seront invités afin d'être présentés à la population en vue du prochain recensement de la population 2026.

Angelus St Hérem

La vente de l'Angelus St Hérem a été reportée au 29 décembre prochain à cause d'une ancienne cuve de gasoil qui n'avait pas été signalée pendant les précédentes visites. Ce report ne remet pas en cause la vente du bien.

Inscription à l'inventaire des décors naturels pour le cinéma

La région va inscrire Barbizon dans l'inventaire des villages pouvant accueillir des tournages de cinéma. Le village sera proposé pour les projets cinématographiques accompagnés par la Région Ile de France.

Salle Théodore Rousseau

A l'occasion de la présentation du nouveau conservateur du Musée Ganne, M. Alban FRANCOIS, la commune a obtenu la mise à disposition de l'Espace Théodore Rousseau afin d'installer des expositions et animer cet espace au printemps.

Contentieux Meublés Touristiques

Différentes actions sont en cours afin de mieux règlementer ce type d'activité, notamment sur le respect de la quiétude du village, le stationnement et le ramassage des ordures ménagères.

Guide des promenades de la CAPF

M. le Maire indique la sortie du guide des promenades édité par la CAPF. Les Barbizonnais pourront y retrouver le circuit des peintres.

Office de Tourisme

L'ouverture de l'Office de tourisme dans la Grande Rue est prévue pour le début janvier. Les travaux, suivis par les services pour respecter les règles d'urbanisme en vigueur devraient se terminer très rapidement.

Parking Ganne

La procédure d'expropriation arrive à son terme. La commune a saisi le juge de l'expropriation afin de finaliser l'acquisition du terrain. Il est rappelé que le parking sera comme les autres infrastructures du village, ouvert 24h/24, gratuit et vidéo-protégé.

Restaurant de l'Ermitage St Antoine

Le nouveau propriétaire a débuté les travaux de transformation du restaurant. Il est prévu une épicerie fine dans le porche, le restaurant dans la salle existante et un bar lounge dans la cave.

Maison de santé

Certains élus alertent sur la difficulté de prendre rdv auprès des médecins du pôle de santé en cette période d'épidémie de grippe. Il est demandé si la commune pour suggérer aux médecins du pôle santé s'il est possible de mettre en place une garde entre professionnels.

M. le Maire rappelle que les médecins ont fait le choix de gérer leur patientèle avec l'application DoctoLib. Les médecins sont déjà engagés dans les permanences médicales mises en place par l'ARS. En cas d'urgence, il est recommandé d'appeler le 15 ou l'une des 3 maisons médicales fléchées par l'ARS.